

Réseau RéEL

Directives parascolaire

Le réseau RéEL (Réseau Enfance La Tour-de-Peiliz) a été créé le 1er janvier 2025, suite à la dissolution du Réseau LAC.

Un règlement du réseau RéEL est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025 pour le préscolaire, le parascolaire et l'accueil familial de jour.

Ces directives se réfèrent au règlement susmentionné et apportent des informations complémentaires.

Sommaire

1. **Article 4 - Inscriptions en liste d'attente**
2. **Article 7 - Heures d'ouverture**
3. **Article 8 - Fermetures annuelles - jours fériés**
4. **Article 9 - Fréquentation**
5. **Article 11 - Irrégulier**
6. **Article 16 - Facturation - période de facturation**
7. **Article 19 - Réservation des places**
8. **Article 23 - Accompagnement de l'enfant**
9. **Article 24 - Transports**
10. **Article 27 - Régimes alimentaires**
11. **Article 28 - Objets personnels**
12. **Article 31 - Dispositions finales**

1. Article 4 - Inscriptions en liste d'attente

1. Il est possible d'effectuer une préinscription pour l'année scolaire en cours ou pour l'année scolaire suivante. (année scolaire +1).
2. Les enfants placés dans une garderie du réseau RéEL n'ont pas besoin de faire une préinscription en parascolaire (futur 1P).
La FSAT enverra automatiquement une inscription au début de l'année civile concernée.

2. Article 7 - Heures d'ouverture

1. Les structures sont ouvertes de 06h30 à 19h00 (nous attendons les parents au plus tard à 18h45).
2. De manière générale, il n'y a aucun départ :
 1. Les lundis, mardis, jeudis et vendredis avant 16h30 (sauf exceptions en accord avec la direction).
 2. Le mercredi entre 13h30 et 17h00.
3. Il est important de respecter ces horaires, ceci non seulement pour des questions d'organisation mais également pour des motifs pédagogiques (activités, sorties en extérieur, etc ...).
Les circonstances exceptionnelles demeurent réservées et doivent être annoncées au préalable.

3. Article 8 - Fermetures annuelles - jours fériés

En plus des informations énoncées dans l'Article 8 – Fermetures annuelles – jours fériés du règlement du réseau RéEL. Il est précisé ce qui suit :

1. Fermetures spéciales :
Le vendredi de l'Ascension.
2. Permanence scolaires :
Organisée pour les enfants de la 1P à la 6P.

4. Article 9 - Fréquentation

1. L'accueil parascolaire est partagé en diverses prestations. Chacune est indiquée ci-dessous avec respectivement le pourcentage qu'elle représente en terme de prestation d'accueil facturée avec les horaires qui lui sont associés.

Matin	25%	Petit-déjeuner
Temps hors cadre matin	10%	Mercredi matin pour les 1P (car pas d'école)
Midi	45%	Repas de midi
Temps hors cadre matin	10%	Fin du repas -> après l'école (petit après-midi)
Après-midi	30%	Après l'école -> la fermeture
Journée complète	100%	Petit-déjeuner Repas de midi Après l'école -> la fermeture
Midi + après-midi	75%	Repas de midi Après l'école -> la fermeture



Fondation des structures d'accueil
de l'enfance de La Tour-de-Peilz



2. L'enfant doit avoir au minimum deux prestations dans la journée (sans compter le temps hors cadre). Une exception est faite pour le mercredi midi.
3. Type d'accueil possible :
 - 100% journée complète (petit-déjeuner + repas de midi + après l'école)
 - 75% midi et après-midi (repas de midi + après l'école)
 - 25% matin et 45% midi (petit-déjeuner + repas de midi)
 - 25% matin et 30% après-midi (petit-déjeuner + après l'école)
4. Un contrat de placement reste valable d'une année scolaire à l'autre jusqu'à la fin de la 6P, sous réserve du respect du règlement en vigueur.
Pour résilier le contrat, voir article 21 du Règlement.
5. A partir de la 7 P, un nouveau contrat pourra être établi, jusqu'à la fin de la 8P, sous réserve des places disponibles et du respect du règlement en vigueur.
6. Rentrée scolaire :
Toute modification demandée en juillet ou en août prendra effet, selon la disponibilité des places, au plus tôt le 1^{er} octobre.

5. Article 11 - Placement irrégulier

1. Les placements irréguliers sont planifiés à la semaine selon le contrat établi. Le quota non utilisé ne peut pas être reporté sur les semaines suivantes.
2. Le nombre de places avec un contrat irrégulier est limité selon les groupes.

6. Article 16 - Facturation – Période de facturation

1. Le coût de placement est forfaitaire. Il est facturé sur 10 mois (de septembre à juin) selon le mode de calcul suivant :
 1. Facture annuelle = 38 semaines scolaires x nombre de jours inscrits x coût de placement
 2. Facture mensuelle = facture annuelle divisée par 10 mois.
2. Lors d'une admission en cours d'année scolaire, le forfait des semaines scolaires est adapté à la date du début du contrat.
3. Pour les permanences scolaires, une inscription supplémentaire est nécessaire car celles-ci ne font pas partie du contrat de base.
Les jours de fréquentation sont considérés comme des journées de dépannages et font l'objet d'une facturation spécifique.
4. Des frais administratifs sont appliqués pour :
 1. Envoi de la facture par courrier : CHF 3.-- / par facture
 2. 1^{er} rappel : CHF 10.--
 - 2^{ème} rappel : CHF 20.--
 - 3^{ème} rappel : CHF 30.--

7. Article 19 - Réservation de places

Lorsqu'une place est réservée pour un futur placement et que celle-ci n'est pas occupée durant ce laps de temps, il sera facturé le 50% de la prestation contractuelle définie (coût de placement forfaitaire mensuel).

8. Article 23 - Accompagnement de l'enfant

1. En principe, ce sont les personnes signataires du contrat de placement qui viennent chercher les enfants.
2. Les personnes signataires du contrat de placement signalent le nom des personnes majeures autorisées à amener et à venir chercher l'enfant dans la structure d'accueil collectif, selon la procédure indiquée.
3. L'enfant de 1P à 3P ne sera pas confié à un autre enfant mineur, même si c'est un membre de la fratrie plus âgé, sous réserve d'une autorisation écrite signée par les parents, pour autant que l'enfant mineur soit âgé d'au moins 13 ans. D'autre part, ils sont accompagnés pour les trajets entre la structure d'accueil collectif et l'école, ceci uniquement dans le cadre de l'horaire scolaire officiel.
4. A partir de la 4P, les enfants sont autonomes et se déplacent seuls entre l'école et la structure après validation de l'équipe éducative. Elle se réserve le droit d'étendre l'accompagnement pour les trajets entre la structure d'accueil et l'école jusqu'à la 6P.
5. L'enfant de 4P et 6P venant seul à la structure d'accueil est attendu par les éducateurs/trices. En cas de retard, ils/elles se renseignent immédiatement. Il est donc indispensable que les parents annoncent les modifications d'horaires aux structures d'accueil.
6. Pour le retour à domicile, seuls les enfants de 4P à 6P peuvent faire le trajet non accompagnés, sous l'entière responsabilité des parents, en remplissant un formulaire.

9. Article 24 - Transports

Des sorties sont organisées. Les parents sont rendus attentifs au fait que ces sorties peuvent se faire à pied mais également en transports publics.

10. Article 27 - Régimes alimentaires

1. Les structures d'accueil collectif offrent aux enfants des repas de qualité, variés et équilibrés. Elles ne sont pas en mesure de satisfaire des demandes particulières de parents liées à des convictions personnelles en matière d'alimentation, ou de servir aux enfants des repas confectionnés par leurs soins.
2. Elles peuvent néanmoins entrer en matière dans les cas suivants :
 1. Allergies et intolérances alimentaires, sur présentation d'un certificat médical
 2. Végétarien
 3. Sans porc

11. Article 28 - Objets personnels

1. Les structures peuvent demander des vêtements de rechanges et/ou des pantoufles.
2. L'équipe éducative des structures d'accueil n'étant pas en mesure d'effectuer un contrôle constant des vêtements et objets personnels de l'enfant (lunettes, bijoux, jouets, trottinettes, vélos, poussettes, etc.), le réseau REEL décline toute responsabilité en cas de perte, de détérioration ou de vol.

12. Article 31 - Dispositions finales

1. Le Réseau se réserve en tout temps le droit :
 1. de modifier les présentes directives.
 2. de régler les cas particuliers.
2. Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.